



C.S.P.P.H.

Carte de stationnement pour personne handicapée

*Tāreta tape'ara'a pere'o'o
nō te mau huma*



Carte de stationnement pour personne handicapée

Extrait de la délibération n°82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des personnes handicapées, version en vigueur au 23/05/2022.

SOUS SECTION III - LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Art. LP.44. - Critères d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

La carte de stationnement pour les personnes handicapées est attribuée par la commission compétente aux personnes dont la mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.
Les personnes détenant la carte d'invalidité de la Polynésie française avec mention «cécité» ou «personne à mobilité réduite», ou la carte pour personne à mobilité réduite, sont présumées avoir une mobilité réduite justifiant l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées. Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP.45. - Utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

L'affichage de la carte de stationnement pour les personnes handicapées est obligatoire. Les modalités d'utilisation sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.
La carte de stationnement pour les personnes handicapées, peut être ponctuellement mise à disposition du conducteur d'un véhicule, dès lors que celui-ci transporte effectivement la personne handicapées, à titre individuel ou collectif.

Carte N°: C2016012

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Validité : à titre temporaire



Carte de stationnement pour personne handicapée

Extrait de la délibération n°82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des personnes handicapées, version en vigueur au 23/05/2022.

SOUS SECTION III - LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Art. LP.44. - Critères d'attribution de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

La carte de stationnement pour les personnes handicapées est attribuée par la commission compétente aux personnes dont la mobilité réduite justifie l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées.
Les personnes détenant la carte d'invalidité de la Polynésie française avec mention «cécité» ou «personne à mobilité réduite», ou la carte pour personne à mobilité réduite, sont présumées avoir une mobilité réduite justifiant l'utilisation de places de stationnement dédiées et adaptées. Les couleurs de la carte sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP.45. - Utilisation de la carte de stationnement pour les personnes handicapées

L'affichage de la carte de stationnement pour les personnes handicapées est obligatoire. Les modalités d'utilisation sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.
La carte de stationnement pour les personnes handicapées, peut être ponctuellement mise à disposition du conducteur d'un véhicule, dès lors que celui-ci transporte effectivement la personne handicapées, à titre individuel ou collectif.

Carte N°: C2008188

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Validité : à titre temporaire